

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.210 du 21 août 2014

A. 213.416/VIII-9385

En cause : **LACASSE** Charles,
ayant élu domicile
rue Ruart 20
4280 Hannut,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par Charles LACASSE qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de trois décisions :

- 1° la décision du service d'accueil et d'orientation de la Défense du 28 mars 2014 qui attribue au requérant la note de 9/20 comme "score caractériel";
- 2° la décision rapportée dans une lettre datée du 23 juillet 2014, signée par le Chef du Service Accueil et Orientation, aux termes de laquelle le requérant n'est pas classé en ordre utile pour le recrutement Normal Candidat Officier N/A et est placé dans la réserve de recrutement jusqu'au 2 septembre 2014;
- 3° la liste de candidats classés et des candidats en réserve pour le recrutement des candidats officiers par la voie de l'ERM, filière sciences sociales et militaires (SSMW);

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 août 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 2014 à 10h00;

Vu le paiement, dans le délai prescrit, des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Entendu, en son rapport, M. PÂQUES, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaissant en personne, M. KERCKHOFS, commandant d'aviation, et M^{me} LAMBERT, capitaine psychologue, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, Premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant participe en 2012 aux épreuves de recrutement à l'École royale militaire. Il obtient une note de 6/20 pour la note caractérielle.

2. Il exerce le recours prévu à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 septembre 2003 relatif au recrutement des militaires.

3. Le chef de la section Recrutement et Sélection rejette son recours le 27 mars 2012.

4. En 2013, il présente à nouveau les épreuves de recrutement à l'École royale militaire. Il obtient le 16 mai 2013 des notes de 12/20 (Score Caractériel Gradés), 12/20 (Score Caractériel Militaire) 9/20 "Score Caractériel Officier" et de 11/20 "Score Caractériel Officier Généraliste". Il reçoit communication de ces notes et en prend connaissance le 16 mai 2013.

En juin 2013, il obtient une note d'exclusion en mathématiques. Sa candidature n'est pas retenue.

5. Il intègre la Division préparatoire à l'École royale militaire et réussit l'année 2013-2014 avec satisfaction.

6. En mars 2014, il présente à nouveau des épreuves de recrutement à l'École royale militaire. Il obtient de meilleures notes dans plusieurs domaines. Quant aux notes caractérielles, il obtient des notes de 10/20 (Score Caractériel Gradés), 10/20 (Score Caractériel Militaire), 8/20 "Score Caractériel Officier" et de 9/20 "Score Caractériel Officier Généraliste".

Il reçoit communication de ces notes et en prend connaissance le 28 mars 2014.

L'attribution de la note de 9/20 constitue le premier acte attaqué.

7. Il affirme avoir demandé au commandant d'unité de la Division préparatoire à l'École royale militaire d'intervenir. Il soutient que celui-ci a téléphoné au service d'accueil et d'orientation et qu'aucune information ne lui a été communiquée par la suite.

8. Au mois de juin 2014, il présente les épreuves de mathématiques, français et néerlandais. Les notes obtenues dans ces matières sont portées à sa connaissance dans une lettre du 18 juillet 2014.

9.a. Le 23 juillet 2014, le chef du service Accueil et Orientation porte à la connaissance du requérant ce qui suit :

" Vous n'êtes pas classé en ordre utile pour le recrutement Normal Candidat Officier N/A car les résultats obtenus lors de vos épreuves de sélection n'étaient pas suffisants (voir le formulaire « résultats de sélection»). Vu le nombre restreint de postes vacants et le grand nombre de postulants, la commission de recrutement a, de ce fait, retenu des candidats mieux classés ?
Il vous est possible d'entamer une procédure auprès du Conseil d'État pour contester cette décision. Une requête en annulation peut être introduite au Greffe du Conseil d'État (Rue de la Science, 33 - 1040 Bruxelles) sous pli recommandé et ceci, dans les 60 jours.
Pour les postes vacants libellés «Non retenu», vous êtes placé dans la réserve de recrutement jusqu'au 02/09/2014 (information que vous retrouverez sur le formulaire «situation des places dans la Session de Recrutement»). Au cas où un postulant retenu pour l'un de ces postes vacants devait se désister, nous prendrions contact avec vous".

Il ressort du dossier administratif qu'il n'est pas retenu et est classé septième sur la liste de réserve.

9.b. Le requérant prétend avoir reçu cette lettre le 1^{er} août, mais avoir été informé de son contenu dès le 23 juillet 2014 par un appel téléphonique du service Accueil et Orientation qui lui a précisé qu'il était classé septième sur la liste de réserve.

9.c. La décision de ne pas retenir le requérant est le deuxième acte attaqué.

9.d. La liste des candidats classés et des candidats en réserve constitue le troisième acte attaqué.

10. Le 27 juillet 2014, le requérant introduit un recours auprès du "service de gestion des plaintes de la Défense".

11. Le 31 juillet 2014, le service de gestion de plaintes envoie un courriel rédigé comme suit au père du requérant :

" Monsieur

À la lecture du dossier remis lors de notre entrevue de ce lundi matin, j'ai personnellement contacté les services compétents de DGHR.

Je me permets de vous rappeler tout d'abord que la cotation reçue par votre fils, à savoir, 9/20, est une cotation qui se trouve au-delà des seuils de délibération (qui est de <9) et d'exclusion (qui est de <7), ce qui lui a permis de présenter les examens de sélection et d'être pris en compte pour un classement en ordre utile.

Votre fils aurait pu, selon la DGHR, dès réception de ses résultats en date du 28 mars 2014, demander officiellement soit une révision de son score, soit une demande de retesting ou encore une demande de feedback. Quatre mois se sont déjà écoulés entre-temps et la procédure de sélection pour les officiers est définitivement clôturée pour cette année.

De plus, à votre demande, je me suis permis d'insister auprès de ces mêmes instances pour savoir si votre fils aurait été classé en ordre utile s'il avait obtenu une cotation de 11/20 en lieu et place de 09/20. Il m'a été hélas confirmé que, même dans ce cas de figure, votre fils n'aurait pas été classé en ordre utile.

Enfin, il recevra encore un document lui informant qu'il n'a pas été classé en ordre utile, décision administrative contre laquelle il peut toujours introduire un recours auprès du Conseil d'État.

Je reste à votre disposition le cas échéant.

Bertrand BUYSE Major Section Interventions Gestion des Plaintes".

12. Le 1^{er} août 2014, le requérant affirme avoir envoyé un courriel au service de gestion des plaintes dans lequel il conteste le contenu du précédent message. Le message en question est annexé à la requête; il est écrit et signé par le père du requérant.

13. Entre le 1^{er} août et le 14 août, le père du requérant échange des courriels avec des membres du service de gestion des plaintes de la Défense, d'abord pour remettre en question la décision de ne pas retenir le requérant, puis pour contester la décision d'appeler le candidat classé en neuvième position de réserve.

14. Dans un courriel du 13 août 2014, un membre de ce service précise ce qui suit :

" Aucun postulant classé après votre fils dans la réserve de recrutement des candidats SSMW, n'a été appelé à rejoindre l'ERM. Si un nombre suffisant de postulants (retenus et/ou réservistes), classés avant lui, renoncent à leur candidature, votre fils garde toutes ses chances d'être appelé".

La partie adverse affirme à l'audience que seul le premier candidat de la réserve a été appelé.

15. Dans son courriel de réponse du 14 août 2014, le père du requérant écrit notamment ce qui suit :

" Toutes ces questions et remarques me font penser que dans le cadre de ce recrutement des officiers, la Défense ne fait pas preuve de transparence. Je n'hésiterai dès lors pas à saisir les instances adéquates pour le faire savoir";

Considérant que l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, règle le référé ordinaire et établit que la suspension d'un acte peut être ordonnée à deux conditions : s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué; que le quatrième paragraphe du même article permet le recours en suspension d'extrême urgence; que l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la requête contient dans ce cas un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire, suppose qu'il y ait une crainte sérieuse d'un préjudice grave, voire d'un dommage irréparable, que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que cette crainte doit porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut; qu'il faut, en outre, que le requérant ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État afin de prévenir utilement le dommage qu'il craint;

Considérant que l'extrême urgence à l'appui du recours à cette procédure encore plus spécifique que celle du référé ordinaire, suppose que cette procédure exceptionnelle soit à même de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas; qu'il faut que l'extrême urgence soit évidente pour tout le monde ou expliquée de manière incontestable par le demandeur dans sa requête, ce qui implique que celui-ci montre, en se fondant sur des éléments précis et concrets, que si la suspension de l'exécution avait lieu au terme de la procédure ordinaire, elle interviendrait de manière irrévocablement tardive pour prévenir le dommage; qu'il ne peut-être tenu compte que des éléments que le demandeur fait valoir dans sa requête;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que le demandeur fait valoir ce qui suit :

" 3.1. justification de l'extrême urgence et du préjudice grave difficilement réparable

Les candidats classés en ordre utile sont incorporés le 18 août 2014. A cette date commence la formation militaire qui est essentielle à plusieurs titres. D'une part, elle met le candidat en contact avec le milieu militaire et lui apprend son futur métier. D'autre part, c'est durant ces semaines de formation militaire que le candidat trouve sa place dans sa promotion. Y participer dès le début est dès lors primordial.

La liste de réserve sur laquelle je suis placé expire le 2 septembre 2014. Seule la procédure de suspension en extrême urgence peut amener le Conseil d'Etat à se prononcer avant cette date. Il convient dès lors de suspendre les actes dont nous sollicitons la suspension en extrême urgence avant cette date.

Le préjudice grave difficilement réparable tombe sous le sens. J'ai beaucoup investi dans ma préparation à cet examen de recrutement. Cette préparation était focalisée sur l'épreuve de recrutement 2014. Seule cette procédure en suspension pourra me permettre d'être replacé dans les conditions permettant de repasser les épreuves aboutissant à un nouveau score caractériel. Enfin, je subis un préjudice moral en n'étant pas recruté à l'ERM alors que j'ai terminé mon année à la DPERM avec satisfaction. Ne pas être recruté me place dans une position dégradante par rapport à ma famille et mes amis, sachant que la toute grande majorité des élèves de la DPERM sont recrutés à l'ERM.

Si le Conseil d'Etat suspend et annule ensuite les actes décrits au point 4 du présent recours, je serai replacé dans une situation favorable car, soit je récupère le 11/20 de ma cote caractérielle de 2013, ce qui me placerait en ordre utile de recrutement, soit je repasse les tests caractériels avec la possibilité d'améliorer mon score au regard de mon résultat de 2013";

Considérant que le requérant ne consacre aucun développement à l'explication de l'extrême urgence à saisir le Conseil d'État, le 18 août 2014, d'un recours en suspension du premier acte attaqué, connu de lui dès le 28 mars 2014;

Considérant que, dans le système établi par l'arrêté royal du 11 septembre 2003 relatif au recrutement des militaires, "les résultats obtenus lors de certaines épreuves de sélection" peuvent faire l'objet de recours administratifs directs; que l'article 26 règle le recours en révision et la demande de seconde épreuve ou retesting, dans les cas prévus à l'annexe A, colonnes 4 et 5, et notamment en ce qui concerne l'épreuve relative aux qualités caractérielles; que, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la possibilité même d'exercer le recours en suspension contre le premier acte attaqué indépendamment de la décision de la commission de recrutement, il s'impose de relever qu'en demandant la suspension d'extrême urgence du premier acte attaqué quatre mois et vingt jours après la connaissance de celui-ci, le requérant n'a pas fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible; que la contestation qu'élève le requérant dans son premier moyen relativement au défaut d'indication et à la pertinence des recours administratifs réglés à l'article 26, précité, n'est pas de nature à justifier une saisine aussi tardive du Conseil d'État relativement à la note en question;

Considérant que la requête est irrecevable en ce qu'elle vise le premier acte attaqué;

Considérant, en ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, que le requérant ne prouve pas qu'il n'a reçu que le 1^{er} août 2014, la lettre du 23 juillet qui porte à sa connaissance les décisions qu'il conteste et lui indique les voies de recours; que la partie adverse ne conteste toutefois pas cette affirmation;

Considérant qu'il a attendu dix-sept jours avant d'introduire le présent recours au Conseil d'État selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'il explique dans sa requête ce qui suit : "Les candidats classés en ordre utile sont incorporés le 18 août 2014. J'ai attendu jusqu'au dernier jour ouvrable précédant cette date car potentiellement je pouvais être appelé pour l'incorporation"; que dans l'exposé spécialement dédié à l'extrême urgence, précité, il ajoute que la liste de réserve sur laquelle [il est] placé expire le 2 septembre 2014";

Considérant qu'il ressort des pièces annexées à la requête que, pendant les dix-sept jours qui séparent la réception de la lettre et la saisine du Conseil d'État, le requérant a effectué diverses démarches auprès des services de la partie adverse;

Considérant que les démarches entreprises par le requérant auprès des autorités militaires, qui s'apparentent à l'exercice de recours gracieux, donc non obligatoires, n'empêchent nullement de saisir le Conseil d'État, quitte à se désister du recours si les négociations aboutissent;

Considérant qu'en tardant à former son recours et en ne saisissant le Conseil d'État que le jour de l'entrée en service des candidats recrutés, le requérant n'a pas agi avec la diligence requise;

Considérant, en outre, que le requérant s'est abstenu d'attaquer les décisions postérieures à l'acte attaqué par lesquelles les candidats retenus et le candidat placé avant lui dans la réserve ont été recrutés; qu'il s'ensuit que la suspension des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas de nature, comme telle, à permettre le recrutement du requérant;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt et un août deux mille quatorze par :

M. PÂQUES,	conseiller d'État, président f.f.,
M. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE.

M. PÂQUES.